



Arrêt

**n° 139 884 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2014 et notifiée le 22 avril 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRÉ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 22 juillet 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Les 15 octobre 2009, 15 décembre 2009 et 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Ces trois demandes ont été complétées les 30 août 2010 et 25 novembre 2011.

1.4. En date du 7 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté lesdites demandes par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 29 juin 2012. Par un arrêt n° 139 883 du 27 février 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 18 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [I.L.], de nationalité belge.

1.6. En date du 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 18/10/2013, en qualité de partenaire de belge (sic) (de [L.I.] (...)), l'intéressé (sic) a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Si Madame [B.] a produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, les documents relatifs aux revenus de son partenaire ne permettent pas d'évaluer le caractère stable, suffisant et régulier de ses moyens de subsistance. En effet, monsieur [L.] a produit une déclaration comptable et des fiches de paie à son nom attestant qu'il bénéficie d'un salaire de 1500€ en tant qu'indépendant. Or, ces documents sont établis sur base des déclarations de monsieur [L.]. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Monsieur [L.] a produit une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale, la preuve du dépôt de la déclaration IPP imposition 2013 (revenus 2012) et un extrait de compte détaillant le montant payé à la TVA. Ces différents documents ne permettent pas d'établir les revenus de monsieur [L.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge (sic) a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle argue ce qui suit : « [elle] joint au dossier des documents de rémunération établis sur base des déclarations de Monsieur [L.] (fiches de paie, déclaration comptable) ;

Qu'il faut bien reconnaître qu'un avertissement extrait-de-rôle (piste proposée par la partie adverse) est aussi établie sur base de déclarations de l'assujetti ;

Que dès lors, on ne voit pas bien en quoi ce critère de « documents établis sur base de déclarations » devrait être appliqué en l'espèce pour ne pas prendre en considération les documents produits par [elle] ;

Qu'en n'expliquant pas pourquoi il convient d'utiliser ce critère pour ne pas prendre en compte les documents fournis tandis que l'avertissement extrait-de-rôle (suggéré) est de son côté également tiré également des déclarations de l'assujetti, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle fait valoir que « les fiches de paie (de salarié) sur lesquelles se base l'Office des étrangers pour se prononcer sur les demandes de séjour de partenaire de salarié sont également basées sur les déclarations de l'employeur ;

Que ces fiches de paie (pour salarié) sont pourtant prises en considération ;

Que la partie adverse n'explique pas pourquoi il y aurait lieu d'une part, de prendre en considération les fiches de paie de salarié établies par l'employeur, et d'autre, de ne pas prendre en considération les fiches de paie (d'indépendant) accompagnés (*sic*) d'une déclaration comptable ;

Qu'une telle distinction de traitement est anticonstitutionnelle et viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que par ailleurs, ce faisant, la partie adverse viole le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

Que par ailleurs, en n'expliquant pas pourquoi il est exigé un document officiel aux indépendants et pas aux salariés, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle précise qu'« il convient à ce sujet également de rappeler que la loi ne prévoit strictement aucun document qui serait censé pouvoir prouver l'existence de ressources stables et suffisantes et ne prévoit nullement que pour les indépendants, les documents joints au dossier devraient être accompagnés de document officiel émanant du SPF Finances ;

Que dès lors, en instaurant cette condition et en rajoutant une condition à la loi, la partie adverse viole les articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante allègue que « la partie adverse est l'Etat belge (unique et indivisible) ;

Que la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir produit des documents dont elle dispose elle-même, à savoir des documents officiels du SPF FINANCES comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle ;

Qu'il est tout à fait contraire au principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité que l'Etat [lui] reproche de ne pas fournir de document dont il dispose personnellement ;

Que par ailleurs, en ne motivant pas pourquoi ces documents sont exigés [d'elle] alors que l'Etat belge en dispose, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution ».

Elle expose ce qui suit : « Attendu que la partie adverse est informée de la relation de couple existant entre [elle] et son partenaire belge mais se permet néanmoins d'adopter à [son] égard un ordre de quitter le territoire, sans que l'ordre de quitter le territoire ne soit motivé sur la question de la violation ou non par cet acte administratif de certaines dispositions de droit international, tel que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou dispositions nationales tel que l'article 22 de la Constitution ;

Que cette vie privée et familiale préexistait à l'ordre de quitter le territoire attaqué ;

Attendu que premièrement, à partir de ce moment où l'administration avait connaissance de cette situation, elle se devait de motiver sa décision en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'il incombait à l'administration, en vertu de son obligation de motivation des actes administratifs, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que cet ordre de quitter le territoire pouvait [lui] être notifié et ce en dépit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant le respect du droit à [sa] vie familiale.

Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui aux yeux de la Convention peuvent justifier l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale ;

Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus ;

Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de fournir une motivation adéquate eu égard à [sa] situation personnelle et eu égard à tous les éléments du dossier ; (...)

Qu'en ne respectant pas cette obligation de motivation, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précités sont violés ;

Que tout d'abord, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en effet, on ne voit pas en quoi [sa] présence en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus et en quoi la délivrance [...] d'un ordre de quitter le territoire [à son encontre] serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ;

Que l'acte attaqué est illégal ;

Qu'ensuite, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance [...] d'un ordre de quitter le territoire [à son encontre] serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ;

Que l'acte attaqué est illégal ;

Qu'enfin, il incombait à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à [sa] vie privée et familiale ;

Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu justifier, dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi, qu'une mesure soit prise à [son] encontre, mesure qui l'obligerait à retourner au Sénégal (*sic*) pour y accomplir, à distance, éloignée de son concubin, de longues formalités en vue de revenir en Belgique ;

Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Attendu que toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant critère (*sic*) de proportionnalité ;

Que l'ordre de quitter le territoire attaqué est donc illégal ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors que les documents produits ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés de documents officiels. Or, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de déterminer les revenus actuels du regroupant à la lecture de la déclaration comptable du 10 septembre 2003 et des fiches de paie à son nom attestant qu'il bénéficie d'un salaire de 1.500€ en tant qu'indépendant déposées dès lors que de tels documents n'ont qu'une valeur déclarative. Force est de constater que la requérante ne rencontre pas utilement ce motif de la décision querellée puisqu'elle se borne à soutenir qu'il ajoute à la loi et à prendre le contre-pied de la décision, sans toutefois remettre en cause concrètement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et des pièces attendues. Dès lors, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue la requérante, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité, outre que celle-ci est vantée totalement péremptoirement, le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [la requérante] met elle-même le doigt sur la différence importante qui existe entre des fiches de paie de salariés établies par un employeur (tiers par rapport au regroupant) et reprises dans sa comptabilité, par rapport au document comptable dont elle se prévaut à l'appui de sa demande (rédigé sur base des déclarations du regroupant lui-même) ».

Quant au grief érigé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel la requérante lui « reproche de ne pas avoir produit des documents dont elle dispose elle-même, à savoir des documents officiels du SPF FINANCES comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la loi - et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé ou avec toute autre autorité qui disposerait selon elle d'informations la concernant, tel que le SPF Finances, un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il incombait par conséquent à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité en produisant la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison, d'une part, de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la requérante et, d'autre part, en raison du fait que la requérante n'a, à aucun moment, précisé les intérêts particuliers dont elle entendait se prévaloir au travers de sa situation familiale.

Partant, la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT